



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Aurélie CHARBONNEAU Tel : 01 49 55 53 86 Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne:/DPMA/SDRH/BGR</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2008-9632 Date: 24 novembre 2008</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

☞ Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Attribution de permis de mise en exploitation des navires de pêche en 2007 pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la Commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE)n°2371/2002 du Conseil ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Arrêté du 21 novembre 2008 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de novembre 2008 ;

Circulaire DPMA/SDPM C2003-9603 du 15 juillet 2003 relative aux modalités de délivrance d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2003-9609 du 28 novembre 2003 fixant les modalités de délivrance de PME d'un navire de pêche pour la façade Atlantique Manche Mer du Nord et pour la façade Méditerranée dans le cas de la modernisation au-dessus du pont principal ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine sur la base des enveloppes régionales définies par arrêté ministériel.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes M. le directeur des affaires maritimes – Département des systèmes d'information</p>	<p>Pour information :</p> <p>M. le directeur du GE-CFDAM</p>

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	3
2	ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES	3
3	MISE EN OEUVRE	3
3.1	Délivrance des permis de mise en exploitation	3
3.2	Décisions individuelles d'attribution ou de refus	4
4	SUIVI DES PME DELIVRES	4

1 INTRODUCTION

La présente circulaire rappelle la méthode d'élaboration des arrêtés mensuels fixant les contingents de PME pour l'année 2008 et de détermination des enveloppes par régions, les conditions de leur utilisation et de délivrance des Permis de Mise en Exploitation.

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES

Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2003, chaque région a recensé ses projets de construction, de modernisation, d'armement à la pêche ou d'importation de navires. Les Préfets ont été chargés d'établir un ordre de priorité entre les projets présentés pour les navires de moins de 25 m de longueur, après consultation des organisations professionnelles lors de réunions des Commissions Régionales de la Pêche et de l'Aquaculture marine en tenant compte de la viabilité économique des projets et de la disponibilité de la ressource exploitée. S'agissant des projets concernant les navires de plus de 25 m de longueur, ceux-ci sont traités directement par la DPMA.

Sur cette base, et au vu des demandes retransmises par les Directions régionales des affaires maritimes, le contingent a été fixé par arrêté du 21 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°93-33 relatif aux Permis de Mise en Exploitation, et en l'absence de segmentation de la flotte, le contingent est réparti entre les navires de plus de 25 m et de moins de 25 m et entre régions, pour les navires de moins de 25 m.

La liste des projets individuels pris en compte pour déterminer le montant de chaque enveloppe figure en annexe de la circulaire (annexes 4 et suivantes).

3 MISE EN OEUVRE

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation

Il appartient à chaque Préfet de région de délivrer les permis de mise en exploitation aux seuls navires de pêche de moins de 25 mètres qui viennent s'imputer sur cette enveloppe.

La délivrance des permis de mise en exploitation des navires de plus de 25 m est effectuée par le ministre chargé des pêches maritimes.

Il est possible de modifier la liste des bénéficiaires individuels de PME, dans la stricte limite du contingent fixé et en veillant à ne pas dépasser le total des augmentations de capacités autorisées par région et par type de permis de mise en exploitation qui peuvent en résulter.

Toutefois, dans la mesure où le contingent ouvert correspond à un strict plafond tant en tonnage qu'en puissance et a été attribué à des projets dont la cohérence vis à vis de la ressource disponible et la viabilité économique ont été vérifiées, ces capacités ne peuvent être mobilisées pour d'autres opérations que celles identifiées en annexe qu'à la condition de respecter les critères de sélection énoncés dans la circulaire du 15 juillet 2003.

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus

Il convient donc de faire dûment respecter la clause de sortie de flotte préalable dont dépend la validité des PME. Les références des navires devant sortir de flotte doivent être impérativement mentionnées dans le PME, ainsi que la référence à la clause de caducité du PME en l'absence de réalisation des sorties prévues, y compris dans le cas des opérations collectives.

Cette condition doit être portée à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, il est demandé à chaque bénéficiaire, sous peine de rendre le PME caduc, de transmettre à la DRAM les informations suivantes :

- **dès la mise en chantier** : transmission de la commande faisant apparaître précisément les caractéristiques du navire en construction (longueur, tonnage, puissance). En cas de dépassement des caractéristiques du PME ou de risque évident de dépassement, le Préfet doit adresser une lettre avertissant le titulaire du PME que le navire en construction ne pourra être armé à la pêche. Il revient par ailleurs à chaque directeur régional des affaires maritimes d'organiser la transmission des informations entre les différents services intervenant dans le suivi des opérations (centre de sécurité des navires, service chargé des affaires économiques), et de veiller à l'information de la région compétente pour la délivrance du PME lorsque la mise en chantier s'effectue dans une région différente.
- **lors de l'armement à la pêche du navire** : l'armement devra être refusé dès lors que les caractéristiques du navire ne sont pas conformes au PME délivré.

Un modèle de décision reprenant ces éléments est fourni en annexe.

Vous notifierez une décision de refus pour toutes les demandes que vous avez transmises et qui n'ont pas été retenues dans les listes en annexe.

4 SUIVI DES PME DELIVRES

Il est demandé à l'ensemble des DRAM de saisir dans la base de données " PME" – ou « licences méditerranée » pour les DRAM Languedoc-Roussillon, PACA et Corse - du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes les PME délivrés.

Par ailleurs, il est demandé aux DRAM de transmettre, sur une base semestrielle, le tableau de suivi prévu par l'annexe 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2003-9603.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation
La Directrice des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Sylvie ALEXANDRE

ANNEXE 1- DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de la région...

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE)n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE)n°2371/2002 du Conseil ;

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2008 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours du mois de novembre de l'année 2008 ;

VU la demande présentée par ... ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement... est autorisé à faire construire/importer/modifier/réarmer...aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE	
m	kW	x GT dont y Gts	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 4b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 8 du règlement (CE) n°1438/2004 et de l'article 4c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié

	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement... dispose d'un délai de ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire, préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de présente décision et signé par l'armement....., n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, l'armement s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de première immatriculation du navire sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques précises du navire et des documents permettant d'attester le respect des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

Copie : DDAM de

Centre de sécurité des navires

ANNEXE 2
ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT (m)	

Caractéristiques du (des) navire(s) remplacé(s) :

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à....., le

Signature

ANNEXE 3

Contingents de puissance et de jauge en fonction des régions
et des catégories de PME

Tableau 1 :Renouvellement de navires sans augmentation de capacité ou 1 pour 1

Régions	Puissance kW	Jauge UMS	Variation kW	Jauge UMS	dont GTs
Plus de 25 m	1997.00	1 076.00	-321.00	45.88	0
Moins de 25 m	1910.57	276.95	-42.43	-15.50	0
Nord Pas de Calais Picardie	0	0	0	0	0
Haute-Normandie	0	0	0	0	0
Basse Normandie	0	0	0	0	0
Bretagne	1097.00	122.00	-12.00	-14.92	0
Pays de la Loire	353.00	139.00	0	-0.64	0
Poitou-Charentes	0	0	0	0	0
Aquitaine	51.00	1	0	0	0
Languedoc Roussillon	400.00.0	13.98	-35.00	0.06	0
Paca	0	0	0	0	0
Corse	9.57	0.97	4.57	0	0

Tableau 2 : Autres projets

Régions	Puissance kW	Jauge UMS	Variation kW	Jauge UMS	Dont GTs
Plus de 25 m	0	0	0	0	0
Moins de 25 m	465.00	10.64	465.00	10.64	10.02
Nord Pas de Calais Picardie	0	0	0	0	2.00
Haute-Normandie	0	0	0	0	0
Basse Normandie	0	0	0	0	0
Bretagne	320.00	0	320.00	0	8.02
Pays de la Loire	145.00	10.64	145.00	10.64	0
Poitou-Charentes	0	0	0	0	0
Aquitaine	0	0	0	0	0
Languedoc Roussillon	0	0	0	0	0
Paca	0	0	0	0	0
Corse	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Permis de mise en exploitation de droit

Régions	Puissance kW	Jauge UMS	Variation kW	Variation UMS
Plus de 25 m	0	0	0	0
Moins de 25 m	1 320.00	382.76	1 320.00	382.76
Nord Pas de Calais Picardie	329.00	40.06	329.00	40.06
Bretagne	991.00	342.70	991.00	342.70

ANNEXE 4 -. DETAIL DES ENVELOPPES REGIONALES

NAVIRES DE PLUS DE 25 METRES

PME			Demandeur		Navire en projet							Navire(s) à sortir / actuel						Variation au bilan entrée / sortie		
Région	Catégorie	Type	Nom	Age	Nom	Quartier	mmatriculatio	LHT	GT	kW	GTs (1)	Nom	Quartier	mmatriculatio	LHT	GT1	kW1	GT	kW	GTs (1)
DPMA	un pour un	C	SA Armement DHELLEMES					34.00	297.00	588.00		ISERAN	GV	544858	34.00	297.00	588	0	0	
DPMA	un pour un	I	AAPC		DEBORAHM			27.85	326.00	709.00		LANDORA	LO	752562	33.80	296.00	590	0	-321	45.88
												MARIE JOSE	AD	584850	23.40	167.12	478			
DPMA	un pour un	I	AAPC		ROSSOREN			28.40	453.00	700.00		EUREKA	LO	683096	34.54	270.00	662			

ANNEXE 6 -. DETAIL DES ENVELOPPES REGIONALES

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

OPERATIONS AUTRES

PME			Demandeur		Navire en projet							Navire(s) à sortir / actuel					Variation au bilan entrée / sortie			
BRETAGNE	Autres	D	DESBEAUX		MERCATOR	SB	184610	8.43	6.70	85.00		MERCATOR	SB	184610	8.43	6.70	85	6.70	85	
BRETAGNE	Autres	D	PORCHET LONCLE			SB	928075	24.99	181.00	666.00		LA PETITE JULIE	SB	735384	24.99	171.00	464	171.00	464	
BRETAGNE	Autres	D	PAUCHET Emmanuel						155	250.00		MON BIJOU	BL	621324	23.52	165.51	442.00	165.51	442.00	10.02
NORD PAS C	Autres	D	DELABY Jean-Joseph					11.93	26.62	162.00		AUDREY MA	BL	775491	11.93	26.62	162.00	26.62	162.00	
NORD PAS C	Autres	D	LAMOUR Eric et Marcel					10.8	13.44	167.00		CAVALIER D	BL	851458	10.80	13.44	167.00	13.44	167.00	

PME			Demandeur		Navire en projet							Navire(s) à sortir / actuel					Variation au bilan entrée / sortie			
BRETAGNE	Autres	J	SAPL		BOUGAINVILLE	BA	922683	23.96	150.54	515.00		Bougainville La Perousse	BA	922683 921678	23.96	301.08	711	0.00	-2	
BRETAGNE	Autres	J	SAPL		LA PEROUSSE	BA	921678	23.96	150.54	515.00		Reliquat				0.00	321			
PAYS DE LA	Autres	F	CLERY Catherine		CAP AU LAR	SN	192728	10.23	10.64	145.00					0	0	10.64	145		

PME			Demandeur		Navire en projet							Navire(s) à sortir / actuel					Variation au bilan entrée / sortie			
Région	Catégorie	Type	Nom	Age	Nom	Quartier	mmatriculation	LHT	UMS	kW	GTs (1)	Nom	Quartier	mmatriculation	LHT	UMS1	kW1	UMS	kW	GTs (1)
BRETAGNE	Autres	js	COGNAC François		LE FRUGY	GV	730409	15.30	0.00	0.00	8.02	LE FRUGY	GV	730409	15.30	45.39	243	0.00	0	8.02
NORD PAS C	Autres	js	WILLIAM Franck		KEVIN MARGAUX	BL	899830	11.98	X	X	2				10.7	X	X	X	X	2.00